L'ABEILLE DE LA NOUVELLE ORLEANS--SUPPLEMENT.

Bureau---rue de Chartres No. 73. NOUVELLE ORLEANS, 9 AVRIL, 1884. 56eme Annee.

Ventes pour Taxes d'Etat, de proprietes Foncieres.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. LES DEBITEURS DELINQUANTS DE TAXES PAROISSE D'ORLEANS, SEPTIEME DISTRICT.

En vertu de l'autorite dont je suis revetu par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je vendrai, a la porte principale de devant de la maison de Cour ou siege la Cour Civile de District de la dite paroisse, sise dans le passage St. Antoine, Second District de cette ville, pendant les heures legales, pour ventes judiciaires, commencant a 11 heures A. M., le 12eme jour d'avril, A. D. 1884, et a continuer chaque jour suivant, jusqu a ce que les dites ventes soient terminees, toutes les proprietes foncieres sur lesquelles les dites taxes sont maintenant dues a l'Etat de la Louisiane et a la paroisse d'Orleans, afin de contraindre la collection des taxes assessees dans l'annee 1880, ensemble avec les interets s'y attachant, a partir du 2ieme jour de decembre, 1881, au taux de 8 pour cent par an jusaqu a complet paiement et tous les frais.

TUJACQUE, SEBASTIAN—Taxe de 1880, montant a 94c

Deux certains lots de terre, ensemble avec les ameliorations qui s'y trouvent, situes dans le septieme district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'filet borne par les rues Madison, Napoleon, Dublin et Neuvieme, designes comme lots Nos. 15 et 16 de l'filet No. 309; les dits lots Nos. 15 et 16 mesure 27 pieds de face a la rue Madison sur 117 pieds de profondeur.

TOWNSEND, SUMNER—Taxe de 1880, montant a 80c

Un certain lot de terre ensemble avec les ameliorations qui s'y trouvent, situe dans le septieme district de la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'filet borne par les rues Troisieme, Cambronne, Zimple et Madison designe comme lot No. 13 de l'filet No. 117; le dit lot No. 23 mesure 32 pieds de face a la rue Troisieme sur 150 pieds de profondeur.

THERIOT, H., MINEURS ET FEMME—Taxe de 1880, montant a $1 60

Un certain lot de terre ensemble avec les ameliorations qui s'y trouvent, situe dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'filet borne par les rues Dix ieme, Monroe, Nouvelaise et Mary, designes comme lots Nos. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'filet No. 385; les dits lots Nos. 1 a 8 mesurent 120 pieds de face a la rue Dixieme sur 120 pieds de profondeur, le lot No. 8 mesure 30 pieds de face aux rues Dixieme et Monroe sur 120 pieds de profondeur.

TAYLOR, H. P.—Taxe de 1880, montant a 18c

Un certain lot de terre, ensemble avec les ameliorations qui s'y trouvent, situe dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'filet borne par les rues Hautieme, Marais, Jackson et Cohn, designe comme lot No. 1 de l'filet No. 293, le dit lot No. 12 mesure 30 pieds de face a la rue Huitieme sur 150 pieds de profondeur.

THOMAS, F.—Taxe de 1880, montant a 60c

Un certain lot de terre, ensemble avec les ameliorations qui s'y trouvent, situe dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, borne par les rues Mary, Monroe, Collapissee et Huitieme, designe comme l'filet No. 271; le dit filet No. 271 mesure 307 pieds sur 300 pieds de profondeur.

THEARD, J. O.—Taxe de 1880, montant a 90c

Trois certains lots de terre, ensemble avec les ameliorations qui s'y trouvent, situes dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'filet borne par les rues Neuvieme, Leonidas, Jefferson et Dixieme, designes comme lots Nos. 2 a 4 de l'filet No. 396; les dits lots Nos. 2 a 4 mesurent 180 pieds de face a la rue Neuvieme sur 180 pieds de profondeur.

TAYLOR, ESAU—Taxe de 1880, montant a 90c

Un certain lot de terre, ensemble avec les ameliorations qui s'y trouvent, situe dans le septieme district de la ville de la Nouvelle-Orleans, dans l'filet borne par les rues DeArmas, Kenilworth, Millaudon et Ann, designe comme lot No. 5 de l'filet No. 33; le dit lot No. 5 mesure 30 pieds de face a la rue DeArmas sur 105 pieds de profondeur.

Le dit jour de vente, jeveudrai telle portion de chacune de la dite propriete specifiee, selon la designation qu en fera chaque debiteur et dans le cas qu'il ne designerai pas de propriete suffisante, je vendrai de suite et sans plus de delai la moindre partie de la dite propriete specifiee, de n'importe qual debiteur, a qualqu'encherisseur que ce soit, pour le montant des taxes, interets et frais dus par le dit debiteur.

La vente sera faite sans estimation pour du comptant en monnaie legale des Etats-Unis, et a propriete vendue sera reintegrable a qualque temps que ce soit pendant le cours d'une annee en remboursant le prix donne avec vingt pour cent et les frais ajoutes,

JAS. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. Mme W. G. THOMPSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, sise dans le passage St. Antoine, Second District de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Cambronne, Jefferson, Collapissee et Quatorzième, désignés comme lots Nos. 6 et 7 dans l'filet No. 69; le dit lot No. 6 mesure 61 pieds de face à la rue Quatorzième sur 120 pieds de profondeur; le lot No. 7 mesure 61 pieds de face à la rue Jefferson sur 120 pieds de profondeur.

TAYLOR, H. P.—Taxe de 1880, montant a 18c

Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Hautième, Marais, Jackson et Cohn, désigné comme lot No. 1 de l'filet No. 293, le dit lot No. 12 mesure 30 pieds de face à la rue Huitième sur 150 pieds de profondeur.

THOMAS, F.—Taxe de 1880, montant a 60c

Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Mary, Monroe, Collapissee et Huitième, désigne comme l'filet No. 271; le dit filet No. 271 mesure 307 pieds sur 300 pieds de profondeur.

TEOULET, SIMON—Taxe de 1880, montant a $4 20

Douze certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Washington, Short, Onzième et Nelson, désignés comme lots Nos. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'filet No. 353; les lots Nos. 6 à 9 mesurent 120 pieds de face à la rue Washington sur 108 pieds de profondeur; le lot No. 10 mesure 30 pieds de face aux rues Washington et Onzième sur 108 pieds de profondeur; les lots Nos. 11 et 12 mesurent 30 pieds de face à la rue Onzième sur 150 pieds de profondeur; le lot No. 13 mesure 30 pieds de face à la rue Onzième et Carrollton avenue; les lots Nos. 14 à 17 mesurent 120 pieds de face à Carrollton avenue sur 108 pieds de profondeur.

TEOULET, SIMON—Taxe de 1880, montant a $9 00

Douze certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Short, Washington, Carrollton avenue et Onzième, désignés comme lots Nos. 8, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'filet No. 354. les dits lots Nos. 6 à 9 mesurent 120 pieds de face à la rue Short sur 108 pieds de profondeur; le lot No. 10 mesure 30 pieds de face aux rues Short et Onzième sur 108 pieds de profondeur; les lots Nos. 11 et 12 mesurent 30 pieds de face à la rue Onzième sur 150 pieds de profondeur; le lot No. 13 mesure 30 pieds de face à la rue Onzième et Carrollton avenue; les lots Nos. 14 à 17 mesurent 120 pieds de face à Carrollton avenue sur 108 pieds de profondeur.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. P. H. TAYLOR.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Short, Washington, Zimple et Troisieme, designé comme lot No. 22 dans l'filet No. 117; le dit lot No. 23 mesure 32 pieds de face à la rue Troisieme sur 150 pieds de profondeur.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MINEURS H. TERIOT ET FEMME.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Cambronne, Madison, Plum et Quatrième, désigné comme lot No. 16 dans l'filet No. 149; le dit lot No. 16 mesure 30 pieds de face à la rue Madison sur 120 pieds de profondeur et forme l'encoignure des rues Madison et Plum. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1876, 1877 et 1878, montant à $16 95.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SIMON TEOULET.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Onze certains lots de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Marais, Dublin, Edimburg et Quinzième, désignés comme lots Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 dans l'filet No. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'filet No. 6, lesdits lots Nos. 1 à 9 mesurent, chaque, 50 pieds de face à la rue Dublin sur 115 pieds de profondeur, les lots Nos. 10 et 11 mesurent, chaque, 50 pieds de face à la rue Quinzième sur 117 pieds de profondeur; le lot No. 11 mesure 50 pieds de face à la rue Quinzième sur 117 pieds de profondeur; le lot No. 1 forme l'encoignure des rues Dublin et Quinzième. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1876, 1877 et 1878, montant à $7 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. Mme M. TROENDLE.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

La vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Dublin, Hampton, Madison, et Quinzième, désignés comme lots Nos. 14 et 15 dans l'filet No. 167; le dit lot No. 14 mesure 25 pieds de face à la rue Dublin sur 120 pieds de profondeur; le lot No. 15 mesure 30 pieds de face à la rue Dublin sur 120 pieds de profondeur; le lot No. 14 forme l'encoignure des rues Dublin et Deuxième. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1876, 1877 et 1878, montant à $9 20.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SIMON TEOULET.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dix certains lots de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Short, Carrollton Avenue, Nelson et Onzième, désignés comme lots Nos. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 dans l'filet No. 353; les lots Nos. 6, 7, 8 et 9 mesurent, chaque, 30 pieds de face à la rue Short sur 120 pieds de profondeur; le lot No. 10 mesure 30 pieds de face à la rue Short sur 120 pieds de profondeur; les lots Nos. 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 dans l'filet No. 353, les lots Nos. 6, 7, 8 et 9 mesurent, chaque, 30 pieds de face à la rue Short sur 120 pieds de profondeur; le lot No. 10 mesure 30 pieds de face à la rue Short sur 120 pieds de profondeur; les lots Nos. 11 et 12 mesurent, chaque, 30 pieds de face à la rue Onzième sur 120 pieds de profondeur; le lot No. 13 mesure 30 pieds de face à l'avenue Carrollton sur 108 pieds de profondeur; les lots Nos. 14, 15, 16 et 17 mesurent, chaque, 30 pieds de face à l'avenue Carrollton sur 108 pieds de profondeur. Le lot No. 10 forme l'encoignure des rues Short et Onzième. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années ——— montant à $ ———.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SIMON TEOULET.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Mary, Monroe, Nelson et Dixième, désignés comme lots Nos. 15 et 16 dans l'filet No. 384; les dits lots Nos. 15 et 16 mesurent, chaque, 30 pieds de face à la rue Mary sur 120 pieds de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1876, 1877 et 1878, montant à $7 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SIMON TEOULET.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Short, Washington, Carrollton Avenue et Onzième, désigné comme lot No. 5 de l'filet No. 354; le dit lot No. 5 mesure 30 pieds de face à la rue Onzième sur 120 pieds de profondeur.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SIMON TEOULET.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Short, Washington, Carrollton Avenue et Onzième, désigné comme lot No. 6 de l'filet No. 354; le dit lot No. 6 mesure 30 pieds de face à la rue Onzième sur 120 pieds de profondeur.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SIMON TEOULET.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Short, Washington, Carrollton Avenue et Onzième, désigné comme lot No. 7 de l'filet No. 354; le dit lot No. 7 mesure 30 pieds de face à la rue Onzième sur 120 pieds de profondeur.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SIMON TEOULET.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Short, Washington, Carrollton Avenue et Onzième, désigné comme lot No. 8 de l'filet No. 354; le dit lot No. 8 mesure 30 pieds de face à la rue Onzième sur 120 pieds de profondeur.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SIMON TEOULET.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Short, Washington, Carrollton Avenue et Onzième, désigné comme lot No. 9 de l'filet No. 354; le dit lot No. 9 mesure 30 pieds de face à la rue Onzième sur 120 pieds de profondeur.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SIMON TEOULET.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Short, Washington, Carrollton Avenue et Onzième, désigné comme lot No. 10 de l'filet No. 354; le dit lot No. 10 mesure 30 pieds de face à la rue Onzième sur 120 pieds de profondeur.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SIMON TEOULET.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Short, Washington, Carrollton Avenue et Onzième, désigné comme lot No. 11 de l'filet No. 354; le dit lot No. 11 mesure 30 pieds de face à la rue Onzième sur 120 pieds de profondeur.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SIMON TEOULET.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Short, Washington, Carrollton Avenue et Onzième, désigné comme lot No. 12 de l'filet No. 354; le dit lot No. 12 mesure 30 pieds de face à la rue Onzième sur 120 pieds de profondeur.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SIMON TEOULET.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Short, Washington, Carrollton Avenue et Onzième, désigné comme lot No. 13 de l'filet No. 354; le dit lot No. 13 mesure 30 pieds de face à la rue Onzième sur 120 pieds de profondeur.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SIMON TEOULET.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1862, approuvé le 5 juillet, 1862, et des lois établies à cet effet, je procederai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 12ème jour d'avril, 1884, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'filet borné par les rues Short, Washington, Carrollton Avenue et Onzième, désigné comme lot No. 14 de l'filet No. 354; le dit lot No. 14 mesure 30 pieds de face à la rue Onzième sur 120 pieds de profondeur.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication.

J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur
Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SIMON TEOULET.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 6 mars, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vert